

AS

2024 / 582
Date du prononcé 23 janvier 2024
Numéro du rôle 2024/QR/3

le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

Saisie conservatoire

Cour d'appel Bruxelles

Ordonnance

17e chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

14/01/2024

En cause de :

est établie 1060 BRUXELLES, avenue de la Woluwe 10

2. C.I.R.E.,

3. VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN,

4. LA LIGUE DES DROITS HUMAINS,

5. NANSEN,

6. ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS, A.D.D.E.,

7. PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES,

8. MEDECINS DU MONDE - DOKTERS VAN DE WERELD,

9. SAAMO BRUSSEL,

parties appelantes,

représentées par Maître KAISER Michel, avocat
Maître ROBERT Pierre, avocat
avocat

par
par Maître WIBAULT Tristan,
et par Maître CACCAMISI Dominique, avocate

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- la requête en saisie-arrêt conservatoire, déposée au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 17 novembre 2023 ;

l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 5 janvier 2024 ;
- les pièces déposées.

Par requête du 17 novembre 2023, les appelantes actuelles demandaient de les autoriser à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire

« entre les mains des banques »

à charge de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil),

après avoir obtenu les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes de Fedasil

pour sûreté d'une créance évaluée à 2.969.728,27 euros.

Le premier juge a déclaré non fondée la demande des appelantes sur la base de la motivation suivante :

«3.

En l'espèce, la partie requérante sollicite :

*l'obtention d'informations relatives aux comptes bancaires détenus par Fedasil ;
l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la ou des banques qui seront identifiées.*

Ce faisant, elle entend saisir tous les comptes bancaires de Fedasil.

Les fonds se trouvant sur les comptes bancaires de Fedasil — sans autre précision et sans distinction — sont manifestement utiles pour l'exercice de ses missions de service public. Ils sont par conséquent insaisissables.

4.

Les immunités d'exécution dont bénéficient les personnes morales de droit public poursuivent un but légitime, à savoir ne pas entraver l'exercice de ses missions ou la continuité du service public.

Ces immunités ne sont pas absolues.

L'article 1412bis du Code judiciaire permet ainsi, certes dans des conditions très strictes, une levée de l'immunité d'exécution.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est donc pas violé, dans la mesure où le justiciable dispose déjà d'une voie raisonnable pour protéger les droits que lui

garantit la Convention : par le biais de l'article 141,2bis du Code judiciaire, il peut obtenir l'assistance judiciaire.

Devant la cour les appelantes demandent de :

déclarer la présente requête recevable et fondée ;

- En conséquence, mettant à néant l'ordonnance *a quo*, (de) permettre aux appelants de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains des banques pour la créance d'un montant principal de 2.969.728,27 euros, montant qui – d'après les appelants - constitue une estimation de la somme des montants dus fin 2022 dans le cadre de la présente affaire et dans le cadre des nombreuses condamnations prononcées dans des dossiers individuels, à majorer des intérêts, frais et dépens.
- de demander à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes de Fedasil,
- d'inviter cette autorité à transmettre ces informations aux conseils soussignés des parties appelantes,
- de donner acte aux appelants du fait qu'ils n'effectueront pas une saisie simultanée sur la totalité des comptes de Fedasil mais procéderont à une saisie compte par compte, jusqu'à leur complet désintéressement, étant entendu qu'en cas de contestation judiciaire par Fedasil de la saisie pratiquée, ils attendront l'issue de la contestation judiciaire avant d'éventuellement procéder à une saisie sur un second compte, si cela s'avère encore nécessaire pour les désintéresser.

Les appelants fondent leurs prétentions sur trois titres :

- une ordonnance de référé du 19 janvier 2022 signifiée le 24 janvier 2022 qui n'a pas été suivie d'un appel, par laquelle la Présidente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ordonné à l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil) d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros pour chaque jour, à dater de la signification de la présente ordonnance et avec un maximum de 100.000 euros , où au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale et souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de ce droit ;
- un arrêt de la cour de céans, statuant en référé, prononcé le 31 octobre 2022, faisant suite à une ordonnance de référé prononcée le 25 mars 2022 et signifiée le 14 avril 2022, qui dit pour droit « *que l'ordre fait à l'Agence Fédérale pour l'Accueil*

des Demandeurs d'Asile (Fedasil) d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout

des référés du tribunal (RG21/164/Q) sera désormais assorti d'une astreinte de 10.000€ pour chaque jour où il serait constaté qu'au moins un demandeur de protection internationale s'est vu refuser le bénéfice de ce droit, et ce durant les trois mois qui suivront la signification de l'ordonnance et intervenir, les autres modalités de cette ordonnance restant d'application ».

L'arrêt précité de la cour « confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle dit pour droit que l'ordre fait à Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, par l'ordonnance du 19 janvier 2022 de la chambre des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles est assorti d'une astreinte de 10.000 € par jour où il serait constaté qu'au moins un demandeur de protection internationale s'est vu refuser le bénéfice de ce droit ;

Dit que par « jour » il y a lieu d'entendre « jour ouvrable » ;

Réforme cette ordonnance en ce qu'elle limite l'astreinte aux trois mois ayant suivi sa signification. Dit que l'astreinte est maintenue depuis la signification de l'ordonnance entreprise jusqu'à ce qu'intervienne un jugement définitif au fond sur la procédure initiée par les intimés devant le tribunal de première instance de Bruxelles, par citation du 19 juillet 2022 ».

Cet arrêt a été signifié le 30 novembre 2022 et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

- un jugement rendu le 29 juin 2023 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui « condamne l'Etat belge et l'agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile in solidum à mettre un terme à la violation systémique du droit de l'Union en matière d'accueil et à prendre les mesures nécessaires pour permettre, sans délai, à tous les demandeurs de protection internationale de bénéficier de l'aide matérielle conformément à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autre catégories d'étrangers, sous peine d'une astreinte de 10.000 e pour chaque jour, à dater de la signification du jugement, où au moins une personne souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se verra refuser le bénéfice de cette aide matérielle alors qu'elle y avait droit, avec un maximum de 2.000.000€ ».

Ce jugement a été signifié le 4 août 2023 et est devenu définitif.

Le 16 novembre 2023, les appelants ont fait procéder à un commandement interruptif de

«

19/01/22	Astreinte(s) (FEDASIL)	100 000,00
19/01/22	Indemnité de procédure (AUX 2)	1 740,15
24/01/22	Signification (AUX 2)	494,48
25/03/22	Indemnité de procédure (FEDASIL)	1 827,99
14/04/22	Signification (FEDASIL)	321,99
31/10/22	Astreinte(s) (FEDASIL du 14/04/22 au 30/11/22)	1 500 000,00
31/10/22	Indemnité de procédure (FEDASIL)	1 550,00
30/11/22	Signification - Commandement (FEDASIL)	707,09
16/05/23	Frais confrère correspondant (FEDASIL)	3 257,75
16/05/23	Astreinte(s) (FEDASIL du 16/05/23 au 29/06/23)	230 000,00
16/05/23	Commandement (FEDASIL)	448,61
29/08/23	Astreinte(s) (AUX 2 du 04/08/23 au 14/11/23)	1.030.000,00
29/06/23	Indemnité de procédure (AUX 2)	7.717,83
04/08/23	Signification (AUX 2)	853,40
25/10/23	Droit de dossier	21,83
	Sous-total	2.968.940,92
	Coût du présent acte	610,45
	Droit de recette	175,32
	Total à payer	2.969.726,69
	Lettre(s) recommandée(s)	1,58
	Solde	2.969.728,27

»

Les deux premiers titres ordonnent Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d'astreinte,

le dernier condamne l'Etat belge et l'agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile *in solidum* à mettre un terme à la violation systémique du droit de l'Union en matière d'accueil et à prendre les mesures nécessaires pour permettre, sans délai, à tous les demandeurs de protection internationale de bénéficier de l'aide matérielle conformément à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sous peine d'astreinte.

L'astreinte consiste en un moyen de contrainte réservé au juge pour faire respecter par le destinataire l'ordre qui lui est adressé.

Il appartient au juge des saisies, et à la cour qui statue en degré d'appel, de vérifier *a posteriori* si la décision du juge de l'astreinte a été respectée.

La demande en révision de l'astreinte est portée devant le juge de l'astreinte.

La charge de la preuve de la réunion des conditions de débetion de l'astreinte incombe au bénéficiaire de l'astreinte.

Les appelants invoquent que Fedasil n'exécute pas les décisions de justice et décide elle-même de ne pas remplir sa mission de service public.

Ils renvoient à l'arrêt Camara/ Etat belge du 18 juillet 2023.

La preuve du non-respect de l'ordre ou de la condamnation principale doit être livrée *in concreto* et porter sur la période visée dans les titres qui fondent la demande d'astreinte.

La condamnation principale porte sur l'obligation de « *d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale* ».

Il n'appartient pas à la cour de se mettre à la place du prétendu bénéficiaire d'astreintes qui formule des suppositions concernant la débetion d'astreintes basées sur des éléments du passé.

Prima facie,

sans préjuger quant au fond

sans anticiper sur le résultat de l'éventuelle discussion concernant l'impossibilité de exécuter la condamnation principale et de l'éventuelle discussion concernant la saisissabilité des biens saisis,

la cour constate

que la créance des appelants présente les qualités requises à concurrence de la somme de 2.969.726,69 euros,

et que – vu l'existence de titres exécutoires – l'examen de la condition de la célérité est sans intérêt.

Vu qu'aux termes de leur requête d'appel, les appelants demandent de leur donner acte du fait qu'ils n'effectueront pas une saisie simultanée sur la totalité des comptes de Fedasil mais procéderont à une saisie compte par compte, jusqu'à leur complet désintéressement, étant entendu qu'en cas de contestation judiciaire par Fedasil de la saisie pratiquée, ils attendront l'issue de la contestation judiciaire avant d'éventuellement procéder à une saisie sur un second compte, si cela s'avère encore nécessaire pour les désintéresser,

la cour décide comme suit.

Les dépens sont à charge des appelants, seules parties à la cause.

LA COUR,

Statuant sur requête unilatérale ;

Vu la loi du 15 juin 1935 ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a déclaré la demande recevable et en ce que le juge des saisies a statué sur les dépens ;

Statuant à nouveau dans ces limites :

Autorise la saisie-arrêt conservatoire à la requête de

1. **L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE**, BCE 0850.260.032, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, avenue de la Toisson d'or 65,
2. **C.I.R.E.**, BCE 0409.131.251, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, rue du Vivier 80/82,
3. **VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN**, BCE 0434.380.549, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue Botanique 75,
4. **LA LIGUE DES DROITS HUMAINS**, BCE 0410.105.805, dont le siège est établi à 1080 BRUXELLES, boulevard Leopold II 53,
5. **NANSEN**, BCE 0671.479.233, dont le siège est établi à 2060 ANVERS (ANTWERPEN), Hollandstraat 44,
6. **ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS, A.D.D.E.**, BCE 0416.932.823, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Boulet 22,
7. **PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES**, BCE 0642.848.494, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, rue Washington 186,
8. **MEDECINS DU MONDE - DOKTERS VAN DE WERELD**, BCE 0460.162.753, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue Botanique 75,
9. **SAAMO BRUSSEL**, BCE 0428.708.227, dont le siège est établi à 1080 BRUXELLES, quai du Hainaut 29 bte 3,

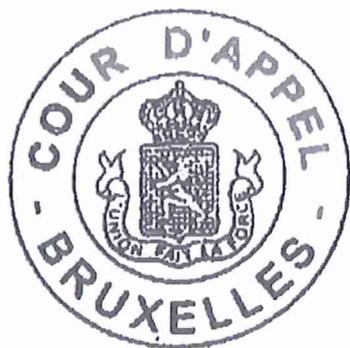
À charge de L'AGENCE FEDERALE D'ACCEUIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL,

Copie conforme

Délivrée à : CIRE

art. 1449 CJ

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Bruxelles, le 25-01-2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Jourdan", is written over a horizontal line.

C. JOURDAN
Greffier